

ANNEXE 1 : Déroulement des opérations

I - Calendrier

Les opérations de mobilité se déroulent en plusieurs phases :

- le mouvement, objet de la présente circulaire, permettant les affectations définitives (**à l'exception des postes ASH** pour lesquels des nominations à titre provisoire pourront intervenir dans le cadre des départs en formation, et à l'exception des postes de **direction d'école** pour les enseignants qui ne seraient pas inscrits sur la liste d'aptitude).
- le premier ajustement pour les affectations provisoires sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement et les postes fractionnés. Une circulaire spécifique sera publiée ultérieurement.
- le second ajustement pour régler les dernières situations.

Seuls les instituteurs et professeurs des écoles ayant expressément formulé une demande à la date et dans les formes prévues par la présente circulaire pourront participer au mouvement.

Toute demande parvenue hors délai sera déclarée irrecevable.

Mouvement

Ouverture du serveur : **du mardi 06 mars 2018 à midi au vendredi 23 mars 2018 à midi**

Date des commissions d'entretien pour les postes à profil : **de vendredi 09 à mercredi 14 mars 2018**

CAPD : **vendredi 27 avril 2018 à 14 heures**

Attention : - le premier et le second ajustement se dérouleront plus tôt que les années précédentes pour permettre aux enseignants nommés de prendre l'attache de ou des écoles avant la fin d'année scolaire.

- les commissions d'entretien pour les postes à profil ont été programmées avant la fermeture du serveur afin que les postes des personnes retenues puissent être proposés au mouvement principal.

1^{er} ajustement

Ouverture du serveur : **du mercredi 30 mai 2018 à midi au mercredi 06 juin 2018 à midi**

CAPD : **Mardi 19 juin 2018 à 14 heures**

Un deuxième ajustement interviendra le lundi 02 juillet 2018 et une CAPD sera organisée la semaine suivant la rentrée scolaire. Une circulaire complémentaire sera adressée pour ces ajustements.

II - Personnels concernés

Doivent obligatoirement participer au mouvement :

- les enseignants affectés à titre provisoire en 2017-2018.
- les enseignants dont le poste est touché par une mesure de carte scolaire (retrait, transformation ou blocage d'emploi). Les intéressés seront prévenus individuellement ;
- les enseignants qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement ou mis à disposition, disponibilité ou renouvellement de congé parental, lorsqu'ils n'ont pas conservé le bénéfice de leur ancienne nomination ;
- les enseignants qui ont obtenu leur changement de département par permutation informatisée et qui intègrent le département à compter du 1^{er} septembre 2018 ;
- les enseignants des écoles en stage de préparation au CAPPEI ;
- les professeurs des écoles actuellement stagiaires, en précisant que la nomination sur un poste sera effectuée sous réserve de l'obtention du diplôme professionnel de professeur des écoles en 2018.

Pour rappel : le mouvement des psychologues de l'Education nationale est académique.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement qui, à l'issue des opérations de saisie de la première phase du mouvement n'auront pas fait de vœux, pourront être nommés sur tout poste du département par l'Inspectrice d'académie, dès la première phase du mouvement.

III - Modalités pratiques

1) Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (voir liste jointe) :

Important : les postes vacants et susceptibles d'être vacants sont proposés à titre indicatif. En effet, des modifications peuvent intervenir **jusqu'au vendredi 16 mars 2018 inclus**. Les enseignants sont invités à consulter régulièrement le site de la DSDEN pendant cette période.

Tout poste est susceptible d'être vacant.

En outre, des postes pourraient être réservés aux professeurs des écoles stagiaires afin de leur garantir une entrée dans le métier en cohérence avec leurs compétences professionnelles. Ces postes réservés seront revus pour le mouvement 2019 afin que, dans toute la mesure du possible, ils puissent être proposés au mouvement des titulaires l'année prochaine.

A/ Postes à profil

En raison de la qualification exigée, certaines affectations relèvent d'une sélection sur profil. Ces affectations sont traitées prioritairement. Ainsi, lorsque la candidature d'un enseignant sur un poste à profil est retenue, les autres vœux ne sont pas examinés. Il est donc nécessaire d'inscrire en 1^{ères} positions le ou les vœux du ou des postes à profil.

Les candidats seront convoqués à un entretien devant une commission qui se déroulera du vendredi 09 mars au mercredi 14 mars 2018. Les décisions d'affectation sur ces postes seront faites par l'Inspectrice d'académie à partir des avis rendus par la commission. A noter :

- les postes de **conseiller pédagogique** : les candidats doivent être titulaires du CAFIPEMF. Pour le poste de conseiller pédagogique A-SH, ils doivent, en outre être titulaires du CAPA-SH (ou CAPSAIS) ou du CAPPEI.
- les postes de **coordination pédagogique** : les enseignants doivent être titulaires du CAPA-SH ou du CAPPEI.
- les postes de **directeurs d'école** bénéficiant d'une demi-décharge ou d'une décharge complète d'enseignement : les enseignants doivent être inscrits sur la liste d'aptitude.
- les postes créés dans le cadre de la carte scolaire et relevant du dispositif « **plus de maîtres que de classes** » : des entretiens seront organisés pour chacun des postes offerts au mouvement.
- Les postes de chargé de mission en éducation artistique et culturelle ou en maternelle.
- Les postes en UPEAA, qui nécessitent la qualification en FLS

La liste de ces postes et les fiches s'y rapportant sont disponibles sur le site internet de la DSDEN.

B/ Autres postes

- les postes de **titulaires remplaçants en brigade** : les personnels affectés sur ce type de poste sont amenés à accomplir de fréquents déplacements. Dès lors, il est indispensable de disposer d'un moyen de transport. En outre, les personnels ayant sollicité leur affectation sur ce type de

poste s'engagent à effectuer **tous les remplacements** qui leur seront confiés, **quel que soit le type d'établissement ou de classe**.

Il est rappelé que, dans le cadre de la politique départementale de simplification, les postes vacants de ZIL avant ou en cours de mouvement seront automatiquement requalifiés en postes de brigade départementale, leur rattachement administratif à une école n'étant pas modifié.

- les postes de **maîtres formateurs** : à défaut de candidats titulaires du CAFIPEMF, les candidats s'engageant à le présenter en 2019 avant le vendredi 23 mars 2018, seront prioritaires. Les candidats non titulaires du CAFIPEMF sont nommés à titre provisoire lors de la phase d'ajustement. Ils bénéficient d'une priorité d'affectation l'année suivante en l'absence de candidat spécialisé.
Compte-tenu de la modification intervenue il y a deux ans, les fonctions de maître formateur peuvent être exercées dans le cadre d'un poste ou d'une décharge.
- les postes de **direction d'écoles à deux classes et plus** : ces postes sont réservés en priorité aux instituteurs et professeurs des écoles inscrits sur liste d'aptitude.

Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2018-2019, ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus pendant une année au moins et vacante à l'issue de la première phase de l'année précédente bénéficieront d'une priorité de nomination, à titre définitif, sur la direction dont ils ont assuré l'intérim, à condition de saisir ce vœu d'affectation **en première position sur la liste**.

Tout candidat qui a demandé, au premier mouvement, dans ses vœux une direction d'école à deux classes et plus, ne pourra refuser d'exercer les fonctions de direction liées au poste.

- **les autres postes relevant de l'adaptation et scolarisation des élèves handicapés** : compte tenu de l'absence de traitement informatique automatisé de la corrélation entre le CAPA-SH et le CAPPEI pour le mouvement 2018, les modalités d'affectation restent identiques à celles de l'année passée (voir l'annexe 2, jointe).
- Les postes créés au titre des CP dédoublés. Il ne s'agit pas de poste à profil. Pour autant, la nomination sur les postes créés implique l'enseignement en CP à la rentrée 2018. Des instructions seront données par les IEN aux écoles concernées afin que la répartition pédagogique soit conforme au(x) poste(s) ainsi créés et aux nominations réalisées dans le cadre du présent mouvement.

C/ Les vœux en zone géographique

Ces vœux ne sont pas obligatoires, mais ils sont fortement conseillés pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement. Un vœu géographique est un vœu sur une seule catégorie de poste sur toute la zone considérée.

Les catégories de vœux représentées dans les zones géographiques sont les suivantes : adjoint classe élémentaire, adjoint classe maternelle, titulaire remplaçant brigade, titulaire remplaçant, titulaire secteur, directeurs d'école élémentaire et maternelle.

Un vœu géographique doit être formulé après avoir pris connaissance de la composition de la zone. En effet, il est possible d'obtenir un poste sur toute la zone au sein de laquelle se trouve une école correspondant à la catégorie demandée.

Attention : le vœu géographique classe élémentaire comporte également les écoles primaires. Il en est ainsi pour tous les postes (adjoints, directeurs...).

La liste et le descriptif des zones géographiques (39) figurent sur le site Internet de la DSDEN 24. Elles correspondent principalement à des secteurs de collège.

Il est conseillé aux enseignants de formuler les vœux précis (école par exemple) avant les vœux géographiques.

Le temps partiel

Sans préjuger l'examen individuel de chaque situation, l'attention des candidats est attirée sur le fait que les postes de remplacement (BD/ZIL), de directeur d'école, de conseiller pédagogique, de PEMF, d'ULIS école, d'ULIS, de SEGPA et les postes de l'EREA ne sont pas compatibles avec un temps partiel sur autorisation. En conséquence, lors de l'élaboration du projet de mouvement, les personnels qui auraient déposé une demande de temps partiel et qui obtiendraient un de ces postes seront interrogés pour savoir s'ils préfèrent maintenir leur demande de temps partiel.

Pour les remplaçants à temps partiel de droit, une solution individualisée leur sera proposée à l'issue du mouvement principal.

2) Consultation des postes, saisie des vœux et résultats

La saisie des vœux s'effectue uniquement sur le serveur internet I-Prof qui donne accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM).

Chaque enseignant doit s'assurer que sa candidature a été enregistrée avant la clôture du serveur. La cellule d'aide et de conseil (cf. infra) est à la disposition pour apporter toute l'aide technique nécessaire.

Attention : ne pas attendre le dernier jour afin d'éviter des problèmes d'accès au serveur.

La liste des postes se présente par ordre alphabétique des communes et par catégorie de postes vacants (V) et susceptibles d'être vacants (SV) dans l'école. Le numéro qui figure **devant** la catégorie (DIR.EC.ELE., ADJ.CL.ELE. ...) est celui à prendre en compte pour la **saisie du vœu**.

Listes des postes

La liste peut être consultée :

- par le **courrier électronique** adressé à chaque école ;
- sur le **site internet** de la DSDEN.
- par **I-Prof-SIAM** : plusieurs critères de choix permettent d'affiner la consultation des postes :
 - type de vœux** : tous types de vœux, par commune, par secteur, école/établissement ;
 - type de postes** : tous types de postes ou sur une nature de support particulière (adjoint classe élémentaire, adjoint classe spécialisée, conseiller pédagogique).

Saisie des vœux :

- Se munir de votre identifiant de messagerie électronique et de votre mot de passe
- Se connecter via internet sur le site : **<http://web.ac-bordeaux.fr/dsden24/>**
- Saisir votre compte utilisateur et votre mot de passe I-Prof (par défaut votre NUMEN en majuscules)
- Valider 2 fois

Vous accédez à votre dossier administratif

- Cliquer sur l'onglet « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM »
- Cliquer sur l'onglet « phase intra-départementale »

Rubrique « **Saisissez et modifiez votre demande de mutation** » : **accessible jusqu'au vendredi 23 mars 2018 à midi.**

Deux possibilités sont offertes pour la saisie des numéros de postes sélectionnés comme vœux de mutation :

- **la saisie directe du numéro de poste que vous aurez préalablement identifié** comme indiqué dans le paragraphe ci-dessus ;
- **la recherche du numéro de poste** par I-Prof, celle-ci étant identique à celle de la consultation des postes (« saisie guidée »).

Rubrique « **Ajoutez un vœu** »

N'oubliez pas de **valider** le vœu saisi (cliquer sur « **validez** »).

Si cette opération n'est pas effectuée, votre vœu ne sera pas pris en compte.

Les participants peuvent saisir **jusqu'à 30 vœux** classés par ordre préférentiel.

NB : durant la période de saisie, vous avez la possibilité :

- de supprimer des vœux,
- d'ajouter des vœux,
- de modifier l'ordre des vœux,
- de consulter les vœux.

Après la fermeture du serveur, un accusé de réception de votre demande de mutation vous sera transmis dans votre boîte électronique **I-Prof**. Cet accusé de réception reprend la liste des vœux que vous avez saisi ainsi que les éléments qui constituent votre barème général (hors points de bonifications éventuels). **Il n'est pas nécessaire de retourner l'accusé de réception** à la Direction des services départementaux.

Impression de l'accusé de réception :

- Accéder à I-Prof (cf. indications précédentes).
- Cliquer sur l'onglet « votre courrier I-Prof ».
- Sélectionner thèmes : Tous.
- La liste de vos messages s'affiche.
- Cliquer sur le message en question (vous pouvez l'imprimer en cliquant sur le logo « imprimante »).

TRES IMPORTANT : si vous constatez des erreurs ou des omissions dans les éléments constitutifs de votre barème, vous devez contacter le plus rapidement possible la cellule du mouvement et en tout état de cause **le mardi 27 mars 2018 DERNIER DELAI** (date de réception du mél ou de la télécopie faisant foi). **Passé cette date, aucune demande de modification ne sera prise en compte.**

RAPPEL : l'accusé de réception comporte les seuls éléments du barème fixe (AGS, enfants nés). Pour les autres points (carte scolaire, réseau d'éducation prioritaire, politique de la ville, bonification handicap), un nouvel accusé de réception est adressé après l'attribution des points supplémentaires.

Résultats du mouvement :

Le résultat du mouvement ne sera validé par l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale qu'à l'issue de la CAPD. Il sera alors consultable sur la boîte **I-Prof**.

IV - Barème

Le barème défini au niveau départemental est conçu pour tenir compte de la situation des personnels tant du point de vue professionnel que personnel. Il permet ainsi de départager les candidats de façon équitable et transparente lors des affectations (mouvement et ajustement).

En cas d'égalité de barème à priorité équivalente, l'ancienneté générale de service (AGS) permettra de départager les enseignants, puis le nombre d'enfants puis, en cas d'égalité, la date de naissance.

A. Eléments liés à la situation professionnelle

- **Ancienneté générale des services** : 1 point par an. Appréciée au 1^{er} septembre 2018.

- **Bonifications** :

1/ Suppression, modification ou blocage de poste

L'enseignant des écoles concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'école (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, plus de maîtres que de classes) où a lieu la suppression. En cas d'égalité, le barème permet de les départager (puis si égalité, AGS, nombre d'enfants, date de naissance).

Bonification de 10 points (quelle que soit l'ancienneté sur le poste) avec une priorité absolue de retour sur un poste d'adjoint sur l'école ou sur le RPI où le poste a été supprimé (sous réserve qu'un poste se découvre durant le mouvement et que l'intéressé l'ait saisi dans ses vœux). Cette règle est également valable pour les postes de plus de maîtres que de classes dont le poste serait supprimé.

Dans le cas où un autre enseignant de l'école où intervient une suppression est volontaire pour partir, il bénéficie des points de bonification dont aurait bénéficié le collègue normalement concerné par la fermeture.

- **En cas de suppression de poste entraînant une diminution ou une augmentation de la décharge de direction : bonification de 5 points pour les directeurs souhaitant participer au mouvement**

- **En cas de transfert de poste :**

L'enseignant concerné par un transfert de poste sera automatiquement réaffecté. Ce transfert devra expressément avoir été indiqué dans l'arrêté portant carte scolaire. L'ancienneté acquise dans l'ancienne école lui sera ainsi intégralement conservée. Dans l'hypothèse où il souhaiterait changer de poste, il leur appartient de participer au mouvement avec une majoration de barème de 5 points sur tous leurs vœux.

- **En cas de fusion d'écoles :**

⇒ Pour les adjoints : les enseignants concernés des deux écoles seront automatiquement transférés dans la nouvelle école. Ils ne sont dès lors pas tenus de participer au mouvement. L'ancienneté acquise dans l'ancienne école leur sera ainsi intégralement conservée. Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés aux anciennes écoles (BD, RASED).

Dans l'hypothèse où ils souhaiteraient changer de postes, il leur appartient de participer au mouvement avec une majoration de barème de 5 points sur tous leurs vœux.

Attention : en cas de fusion d'écoles et de suppression de postes:

L'enseignant concerné par une fermeture de poste est le dernier nommé dans l'ensemble des écoles fusionnées (sauf le directeur et les adjoints qui sont affectés sur les postes d'éducation spéciale, OPS, plus de maîtres que de classes). En cas d'égalité, le barème permet de les départager selon les mêmes critères que mentionnés ci-dessus.

⇒ Pour les directeurs : Excepté si le poste est à profil, le directeur ayant la plus forte ancienneté de poste sera automatiquement nommé sur le poste de direction de la nouvelle école, sauf si celui-ci est volontaire pour partir, auquel cas l'autre directeur sera nommé. En cas d'égalité de barème, l'ancienneté générale de service permettra de départager les enseignants puis, le nombre d'enfants et enfin la date de naissance.

Pour celui concerné in fine par la mesure de carte scolaire sur le poste de directeur, il sera affecté automatiquement dans la nouvelle école sur un poste d'adjoint (si poste vacant) ou il bénéficiera des 10 points de bonification s'il souhaite participer au mouvement.

- Poste bloqué dans une école dans le cadre d'une mesure de blocage à la fermeture : l'enseignant concerné (même règle que pour une suppression de poste) participe au mouvement en bénéficiant des points de suppression de poste. Si le poste est maintenu à la rentrée scolaire, il bénéficie s'il le souhaite d'une réaffectation prioritaire sur ce poste, à titre définitif et en conservant son ancienneté de poste.

2/ Exercice en Réseau d'Education prioritaire (REP) ou politique de la ville

- Bonification de 3 points pour au moins 3 ans d'exercice continu (à temps complet ou à temps partiel) au 1er septembre 2018 dans une **même** école du département située en REP ou politique de la ville (cf. liste en annexe). Cette règle est la même pour l'ensemble des personnels rattachés (BD, RASED). Pour

ce qui est des postes fractionnés, la bonification est liée à l'exercice d'au moins 50% de la quotité dans une même école située en REP ou politique de la ville.

3/ Affectation à titre définitif après une affectation à titre provisoire

En dehors des stagiaires, une priorité sera donnée aux enseignants spécialisés en ASH qui, étant nommés à titre provisoire au titre de l'année 2017-2018, demandent une affectation sur ce même poste à titre définitif et en premier vœu, dès lors qu'ils ont obtenu la certification correspondant au poste. Les résultats du CAPPEI étant en général connus après les opérations de mouvement départemental, l'affectation sera prononcée de manière définitive lors de la CAPD de rentrée.

B. Eléments liés à la situation personnelle

- Rapprochement de conjoints

Les demandes faites au titre du rapprochement de conjoint ne donnent lieu à aucune bonification de points au barème.

Elles sont étudiées uniquement si le conjoint exerce dans le département et à une distance d'au moins 40 km du lieu de travail de l'intéressé. Les enseignants concernés devront faire la demande de rapprochement de conjoint avant la fermeture du serveur en fournissant, avec leur courrier, un justificatif récent de l'employeur du conjoint spécifiant le lieu d'exercice de celui-ci.

Cette demande n'entraîne pas de majoration de barème, mais la situation du demandeur sera étudiée après le mouvement informatique. Si l'enseignant n'obtient pas de poste ou s'il obtient une affectation ne le rapprochant pas de son conjoint, une proposition lui sera faite, dans la mesure du possible, sur un poste resté vacant à l'issue du mouvement.

- Enfants à charge

Nés au plus tard le vendredi 23 mars 2018.

Un point par enfant de moins de 20 ans au 23 mars 2018 est attribué à chacun des parents quelle que soit la situation du couple (mariage, divorce, concubinage, PACS).

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'attribution des points dans le cas d'enfant handicapé reconnu par la CDAPH et résidant au domicile parental (joindre un justificatif avec la demande de bonification).

- Demande formulée au titre du handicap ou au titre d'une situation à caractère social particulière

Bonification de 100 points : cette bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

⇒ Handicap : Outre les personnels titulaires ou stagiaires au cours de l'année scolaire 2017-2018, cette procédure peut également concerner leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou RQTH, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade. La justification de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est obligatoire.

⇒ De manière générale, les enseignants souhaitant bénéficier de l'une ou l'autre bonification sont priés d'adresser une demande écrite à la Direction des services départementaux avant le vendredi 23 mars 2018 (accompagnée du justificatif de la MDPH s'ils ne l'ont pas déjà fourni).

La bonification sera accordée à partir de l'avis émis par le médecin de prévention ou par la conseillère technique assistante de service social. Elle fera l'objet d'un examen paritaire.

NOTA : les enseignants qui ont obtenu une bonification pour le mouvement 2017 doivent expressément présenter une nouvelle demande pour le présent mouvement.

- **Autres** : il sera procédé à un examen particulier de certaines situations, notamment les réintégrations après une affectation sur poste adapté (PACD ou PALD) ou CLD.